



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/1140
8 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Afghanistan,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1189 (1998) du 13 août 1998 et 1193 (1998) du 28 août 1998, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Rappelant la résolution 52/211 de l'Assemblée générale,

Se déclarant gravement préoccupé par la persistance du conflit afghan, qu'a récemment envenimé l'offensive des forces des Taliban, laquelle se poursuit en dépit des appels à la cessation des hostilités réitérés par le Conseil, faisant peser une menace de plus en plus grave sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et causant de cruelles souffrances parmi la population, de nouvelles destructions, des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes,

Déplorant qu'en dépit du fait que le Front uni soit disposé à conclure un cessez-le-feu durable et à engager un dialogue politique avec les Taliban, les affrontements se poursuivent,

Préoccupé également par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit, par les informations faisant état de persécutions fondées sur l'ethnie ou la religion, visant en particulier les chiites, et par la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Réitérant que toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, notamment l'intervention de personnel militaire étranger et les livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit doit cesser sans plus attendre,

Réaffirmant son plein appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités de la Mission spéciale des

Nations Unies en Afghanistan et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, visant à faciliter le processus politique axé sur la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane, et réaffirmant que l'Organisation doit continuer à jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés à l'échelon international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan,

Accueillant avec satisfaction les travaux du groupe "six plus deux" et souscrivant aux "points d'accord" (A/53/455-S/1998/913, annexe) adoptés lors de sa réunion tenue au niveau des ministres des affaires étrangères le 21 septembre 1998, à l'initiative et sous la présidence du Secrétaire général,

Profondément préoccupé par la crise humanitaire qui s'aggrave rapidement en Afghanistan, déplorant à cet égard les mesures prises par les Taliban, qui ont entraîné l'évacuation du personnel humanitaire des Nations Unies, et soulignant qu'il importe au plus haut point que soit assurée la sécurité nécessaire pour permettre son retour prochain,

Réaffirmant que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent de commettre des violations des Conventions en portent individuellement la responsabilité,

Constatant avec la plus grande préoccupation que des terroristes continuent d'être accueillis et formés, et des actes de terrorisme organisés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, et réaffirmant que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec la plus grande préoccupation également que la culture, la production et le trafic de drogues prennent une ampleur croissante en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et par les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Afghanistan,

1. Exige que les Taliban, de même que les autres factions afghanes, cessent les hostilités, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations sans délai ni condition préalable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan;

2. Se félicite du progrès des efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, aux termes de sa résolution 1193 (1998) et de ses résolutions antérieures sur la question, pour apaiser les tensions dans la

/...

région et améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Afghanistan, et exhorte toutes les parties intéressées à honorer pleinement les engagements qu'elles ont déjà pris;

3. Renouvelle l'expression de son très ferme appui et de sa gratitude à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les efforts qu'il poursuit pour faire pleinement appliquer ses résolutions et exige que toutes les parties, en particulier les Taliban, collaborent de bonne foi à ces efforts;

4. Réitère l'appel qu'il a lancé en termes fermes aux Taliban pour qu'ils communiquent sans tarder à l'Organisation des Nations Unies les conclusions de l'enquête sur le meurtre de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad, et du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul;

5. Condamne la prise du Consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et le meurtre de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-e-Sharif, souligne que ces actes sont des violations flagrantes du droit international et appelle les Taliban à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour faire enquête sur ces crimes en vue d'en poursuivre les responsables;

6. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son initiative tendant à dépêcher en Afghanistan une mission qui fera enquête sur les infractions et les violations graves que l'on signale en grand nombre dans ce pays dans le domaine du droit international humanitaire, en particulier sur les massacres et les inhumations collectives de prisonniers de guerre et de civils et sur la destruction de sites religieux, et invite instamment toutes les parties, particulièrement les Taliban, à collaborer avec les membres de cette mission et, plus spécialement, à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation;

7. Appuie la proposition que le Secrétaire général présente dans sa lettre du 23 novembre 1998 au Président du Conseil de sécurité (S/1998/1139), qui consiste à créer au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, sans préjudice des attributions de celle-ci et compte tenu des conditions de sécurité, un groupe des affaires civiles qui aura pour tâche principale de surveiller la situation, de favoriser le respect des normes humanitaires minimales et de décourager la répétition des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire, et à envoyer une mission d'évaluation en Afghanistan, dès que les conditions de sécurité le permettront, afin de définir avec précision le mandat, la composition et l'emplacement géographique des observateurs civils;

8. Encourage les initiatives prises par le groupe "six plus deux" pour favoriser le processus de paix en Afghanistan;

9. Encourage les autres États Membres à apporter l'appoint de leur concours au processus de paix en Afghanistan;

10. Renouvelle l'appel qu'il a lancé à tous les États pour qu'ils prennent des mesures résolues en vue d'interdire à leur personnel militaire de préparer

/...

ou de conduire des opérations en Afghanistan, et mettent immédiatement un terme à l'approvisionnement en armes et en munitions de toutes les parties au conflit;

11. Exhorte toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, à donner des preuves de leur volonté d'assurer sans réserve la sécurité de tout le personnel international et humanitaire, condition préalable à son activité en Afghanistan, de faciliter son travail et de veiller à ce que l'aide puisse être acheminée sans entrave et dans de bonnes conditions à tous ceux qui en ont besoin;

12. Exige que les factions afghanes mettent un terme à la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet, ainsi qu'aux autres violations des droits de l'homme et aux violations du droit international humanitaire, et se conforment aux règles et aux normes internationalement reconnues dans ce domaine;

13. Exige également que les Taliban cessent d'offrir un refuge et un entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, et que toutes les factions afghanes secondent l'action entreprise pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

14. Exige en outre que les Taliban, et les autres parties, cessent la culture, la production et le trafic de drogues illégales;

15. Déplore que les dirigeants des Taliban en particulier n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes qu'il présentait dans ses résolutions antérieures, surtout en ce qui concerne la conclusion d'un cessez-le-feu et la reprise des négociations, et se déclare disposé à cet égard à envisager, comme il en a la responsabilité selon la Charte des Nations Unies, d'imposer des mesures pour faire appliquer pleinement ses résolutions sur la question;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question.
